|  |  |
| --- | --- |
| N° du Parquet : Audience du  | À Madame et Messieurs les Président et Assesseurs composant la 23e Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris |

**Conclusions in limine litis**

**POUR :** , né le à

Ci-après, le « **Concluant** »,

**Ayant pour Avocat :**

**CONTRE :** **le Ministère public**

**Plaise au Tribunal**

Le Concluant, renvoyé devant la juridiction de céans pour des faits de , a préalablement été placé en garde à vue le

Il reste que son droit à un examen médical effectif n’a pas été respecté lors de cette mesure.

1. **Rappel des faits et de la procédure**

1. **Discussion**
	1. **Sur le droit à un examen médical**

L’article 63-3 du Code de procédure pénale (« **CPP** ») prévoit que :

« *Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir* ***au plus tard dans un délai de trois heures*** *à compter du moment où la personne a formulé la demande.* (…)

*Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier*. »

Ce droit est évidemment fondamental, pour plusieurs raisons que rappelle la Cour de cassation dans son Rapport Santé et système répressif :

« ***Parmi les garanties fondamentales accordées à la personne ainsi privée de sa liberté figure le droit à******la protection de son intégrité physique et, plus généralement de sa santé****. La Cour européenne des droits de l’homme s’est attachée, ces dernières années, à accentuer les obligations positives mises à la charge de l’autorité publique dans ce domaine. […] La Cour de cassation s’est attachée à assurer l’effectivité des droits légalement reconnus à la personne privée de liberté.* ***Les principes dégagés ont une incidence directe sur la garantie du droit spécifique au médecin et contribuent plus généralement au respect du droit de la personne gardée à vue à la protection de son intégrité physique et de sa santé, dès l’instant de la privation de liberté*** »[[1]](#footnote-1).

1. L’article 802 du CPP dispose, pour sa part, que :

« *En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne*. »

En l’espèce, il est manifeste que la violation des dispositions de l’article 63-3 du CPP – au demeurant tributaires d’aucune circonstance insurmontable – ont fait grief à .

* 1. **En l’espèce**

En l’espèce,

**Il est ainsi demandé au Tribunal d’annuler l’intégralité de la garde à vue
du Concluant**.

\* \* \*

L’article 459 du CPP prévoit en son alinéa 4 que la juridiction correctionnelle ne peut joindre au fond une exception de procédure si celle-ci touche à l’ordre public.

Il est constant que les principes afférant aux circonstances de la privation de liberté d’un individu sont d’ordre public.

Aussi, il sera demandé au Tribunal de céans de ne pas joindre l’incident au fond.

**Par ces motifs**

Vu les articles préliminaire, 63-3, 385, 459 et 802 du Code de procédure pénale,

Vu les présentes conclusions et la jurisprudence y reproduite,

Il est demandé au Tribunal de :

* **Dire et juger** recevable l’exception de nullité ;
* **Y répondre** par jugement séparé *in limine litis*;
* **Constater** la violation de l’article 63-3 du CPP ;
* **Prononcer** la nullité de tous les actes de garde à vue réalisés à l’endroit du Concluant.

**Sous tous réserves**

1. Rapport annuel de la Cour de cassation pour l’année 2007, Troisième Partie : Étude « La santé dans la jurisprudence de la Cour de cassation ». [↑](#footnote-ref-1)